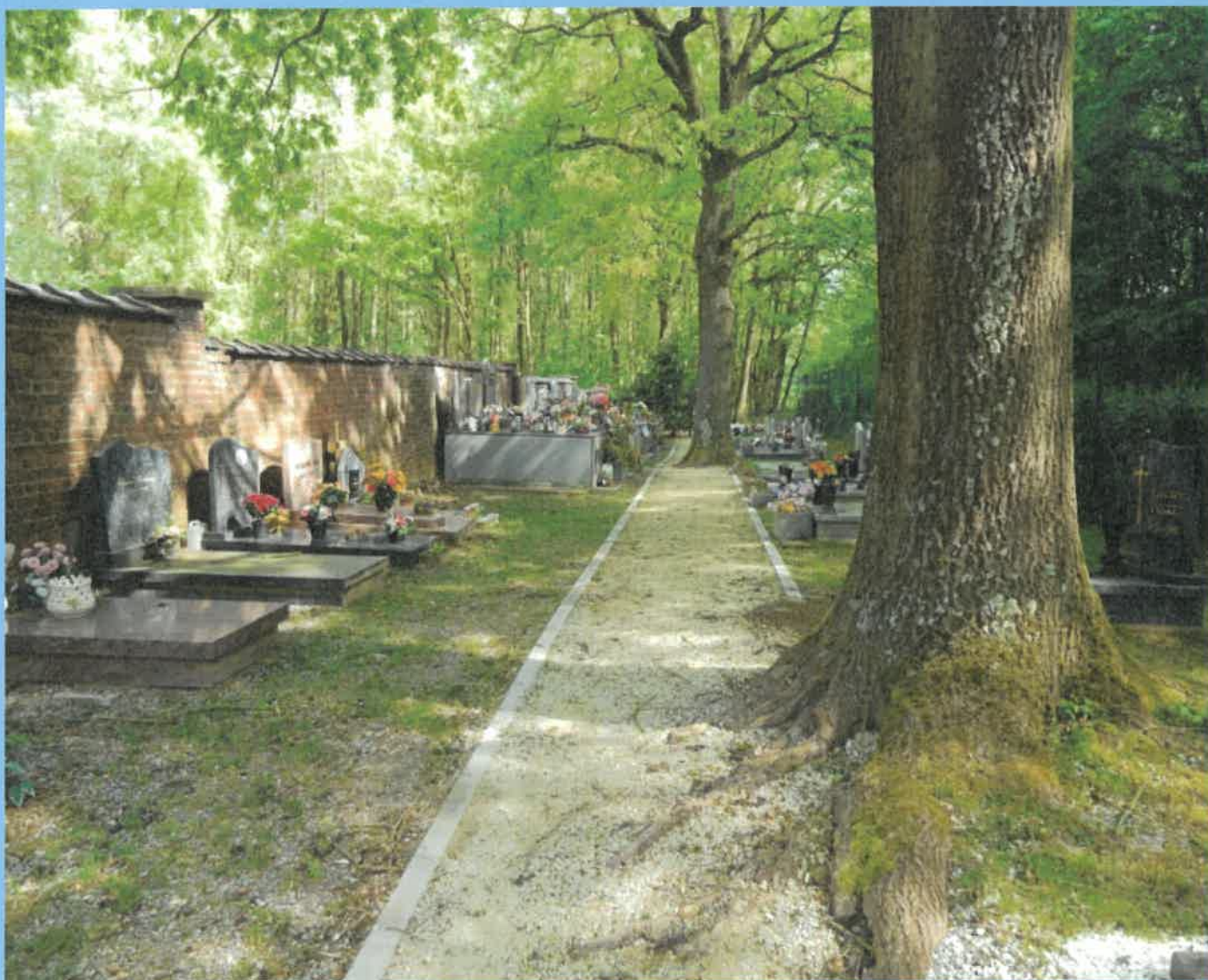


VILLE DE FLEURUS

REGLEMENT SUR LES CIMETIERES

Approuvé par le Conseil communal du 28 mars 2022



CONTACTS :

Mme Nadine LINET, Cheffe de service f.f.

Département « Affaires générales » - Service des cimetières

Tél : 071/820.311—0485/55.17.61

Mail : nadine.linnet@fleurus.be

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 :

Pour l'application du présent Règlement sur les cimetières, on entend par :

- 1° **Inhumation**: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;
- 2° **Crémation**: action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- 3° **Exhumation de confort** : retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;
- 4° **Sépulture**: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret;
- 5° **Mode de sépulture**: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- 6° **Personne intéressée**: le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- 7° **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles**: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;
- 8° **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse;
- 9° **Réaffectation** : action de donner à nouveau une affectation publique;
- 10° **Caveau** : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- 11° **Proches** : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;
- 12° **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche;

- 13° **Défaut d'entretien** : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public;
- 14° **Avant droit** : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré;
- 15° **Assainissement ou exhumation technique** : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Neuf cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de Fleurus :

Ils sont respectivement situés :

- cimetière de Brye : rue de Marbais ;
- cimetière de Fleurus-centre : route de Mellet ;
- cimetière du Vieux-Campinaire : chemin du Cimetière ;
- cimetière d'Heppignies : rue Arthur Oleffe ;
- cimetière de Lambusart : rue E. Hautem ;
- cimetière de Saint-Amand : rue Tourne en Pierre ;
- cimetière de Wagnelée : chemin de Beurre ;
- cimetière de Wanfercée-Baulet : rue du Spiniaux ;
- cimetière de Wangenies : rue du Temple.

Article 3 :

Les cimetières de la Ville de Fleurus sont accessibles au public tous les jours.

Les grilles donnant accès aux véhicules et camions seront ouvertes, de 9h à 15h30, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés et des jours de fermeture des services communaux.

Exceptionnellement, le cimetière de Fleurus-centre restera accessible, aux véhicules, par l'entrée située avenue Henri Pétrez, les deuxièmes week-ends de mai et de juin ainsi que le week-end de la Toussaint.

Article 4 :

Toutes les inhumations ont lieu, uniquement, du lundi au vendredi aux heures indiquées ci-dessous :

- pour les inhumations dans des caveaux avec ouverture par le sol, les concessions en terre et les terres communes, de 9h30 à 14h30;
- pour les inhumations dans les caveaux avec ouverture en façade de 9h30 à 15h00;
- pour les inhumations en columbariums, cavurnes et dispersion des cendres, de 9h30 à 15h30.

Aucune inhumation ne pourra être sollicitée en dehors de ces horaires.

La date et l'heure des funérailles doivent être proposées au responsable des fossoyeurs, moyennant le document "demande d'inscription au planning des funérailles" qui doit être complété et transmis au service des cimetières. Le responsable des fossoyeurs ou le fossoyeur en cas d'absence du responsable, donne son accord ou pas sur la proposition faite. En cas de désaccord, la raison devra être dûment motivée.

L'autorisation écrite du responsable des fossoyeurs ou verbale des fossoyeurs (en cas d'absence du responsable) fixe la date et l'heure des funérailles. Celle-ci ne peut être donnée qu'après avoir pris tous les renseignements nécessaires, pour que l'inhumation ou la dispersion des cendres se passe dans de bonnes conditions.

Si des entreprises de pompes funèbres communiquent une date de funérailles aux familles, sans l'autorisation reprise ci-dessus, elles en seront tenues pour seules responsables.

Pour que l'accord du service des cimetières soit confirmé, seul le document "demande d'inscription au planning des funérailles" qui est retourné aux entreprises de pompes funèbres fait foi.

Pour la bonne organisation du service des cimetières et plus particulièrement le travail des fossoyeurs, il est demandé aux entreprises de pompes funèbres de respecter l'heure de leur arrivée au cimetière telle que mentionnée sur le permis d'inhumer. Pour ce faire, il y a lieu de concilier les horaires des offices religieux ou autres ainsi que les horaires de crémation avec l'horaire d'arrivée au cimetière.

Toutefois, si un retard devait être à prévoir, il est impératif d'en informer le responsable des fossoyeurs qui pourra dès lors prendre ses dispositions si deux enterrements devaient se chevaucher ou si l'heure de fermeture du cimetière était imminente.

Article 5 :

Quiconque, pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions pénales et administratives prévues dans le présent règlement.

Article 6 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut des proches et en respectant l'ordre public, les règlements de la Région wallonne ainsi que les règlements communaux.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 7 :

Le service des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 8 :

Il est tenu un plan général des cimetières. Le service cartographie des cimetières est chargé d'établir les plans et déterminer les emplacements par une même syntaxe qui sera utilisée pour tous les cimetières de l'entité.

Ces plans et registre sont déposés au service des cimetières de l'Administration communale à l'Hôtel de Ville, 5, rue du Collège, 6220 – FLEURUS.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service des cimetières : ☎ 071/820.311 ou 0485/55.17.61.

Article 9 :

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement. Un traitement de thanatopraxie préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Le cas échéant, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage des cercueils en carton et en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 :

Tous les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 9h00 à 15h00 sous réserve d'être en possession de l'autorisation reprise à l'article 12 du présent règlement.

Aucune dérogation ne pourra être sollicitée en dehors de ces horaires.

Article 11 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en présence de conditions météorologiques défavorables (sol détrempé, dégel, etc). Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 12 :

Il est défendu d'effectuer des travaux relatifs aux terrassements, poses de monument, ouvertures de sépultures, pose de lettrages sans l'accord du responsable des fossoyeurs.

A cet effet, un document relatif à la demande de travaux est disponible au service des cimetières.

A défaut d'état des lieux avant travaux, ceux-ci seront réputés être en bon état.

Pour la pose de monuments funéraires, il est demandé de suivre l'alignement des autres sépultures.

Article 13 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

A partir du 28 octobre jusqu'au 3 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien de sépulture.

De même pendant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions et des véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière dans un endroit autre que le domaine public.

Article 14 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 15 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés à ses frais suivant les instructions et avec l'accord du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : PERSONNEL DES CIMETIERES

Article 16 :

Les fossoyeurs sont principalement chargés :

- 1) de l'ouverture et de la fermeture des grilles des cimetières donnant accès aux véhicules ainsi que de la surveillance et de la garde des cimetières et de leurs dépendances;

- 2) de la police des cimetières, sous l'autorité du Bourgmestre; ils sont assermentés comme tels;
- 3) de veiller au respect des lois, instructions et règlements régissant le service des cimetières;
- 4) de s'assurer d'être en possession du permis d'inhumation avant toute inhumation;
- 5) d'assurer le creusement et le comblement des fosses ainsi que les inhumations et la remise en bon état des lieux;
- 6) de procéder à toutes les inhumations, en collaboration avec les entreprises de pompes funèbres ainsi qu'à la dispersion des cendres;
- 7) de procéder aux exhumations qui résultent d'un défaut d'entretien ou de non renouvellement, après avoir reçu les diverses autorisations administratives;
- 8) de surveiller les exhumations effectuées par des entreprises de pompes funèbres;
- 9) de s'assurer que les travaux de construction et d'aménagement effectués aux concessions avec ou sans caveau ont été préalablement autorisés, et surveiller s'ils sont conformes aux prescriptions réglementaires;
- 10) de veiller à ce qu'aucun monument, matériau ou signe indicatif de sépulture ne soit introduit et sorti de l'enceinte du cimetière sans autorisation préalable ainsi que de la surveillance de leur placement;
- 11) de la tenue constante, en état de propreté et de la conservation des cimetières et de ses dépendances : chemins, allées, pelouses, entres-tombes, caveaux d'attente, plantations, murs et clôtures;
- 12) des missions et travaux requis pour le bon fonctionnement du service;
- 13) d'accompagner, dans l'enceinte du cimetière, les convois funèbres;
- 14) d'assurer la réception des personnes sollicitant des renseignements relatifs aux cimetières;
- 15) d'appliquer ce présent règlement.

Article 17 :

Les membres du personnel qui pourraient être affectés ultérieurement au service des cimetières seront soumis dans le cadre de leurs fonctions et dans le respect des missions dont ils pourraient être chargés, aux obligations édictées dans le présent règlement.

CHAPITRE 6 : PERSONNEL DES ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES

Article 18 :

Pour les inhumations dans un caveau ou en columbarium, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité.
L'ouverture des caveaux sera effectuée de préférence 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 19 :

Pour les inhumations en pleine terre, lorsque la parcelle est garnie d'un monument funéraire, ce dernier devra être enlevé 24 heures au moins avant l'inhumation, par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité afin de permettre aux services communaux de creuser la fosse. Celui-ci sera également remis par la personne désignée par la famille en tant voulu (après tassement des terres pour éviter les effondrements).

Article 20 :

Comme pour tous les travaux, il y a lieu de se conformer à l'article 12.

Article 21 :

Lorsque le corbillard arrive à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de la sépulture. Le cercueil est inhumé en terre ou caveau par le personnel du service des cimetières, en collaboration avec le personnel des pompes funèbres. La dispersion des cendres se fera par le personnel du service des cimetières. Les poignées des cercueils, même d'ornement, devront être solidement attachées.

Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture. Le cercueil de transport est réutilisable.

Article 22 :

La Ville de Fleurus ne peut être tenue pour responsable en cas de cercueils inadaptés aux dimensions des concessions. La vérification quant aux dimensions d'un cercueil pouvant être accueilli dans un caveau existant doit être effectuée au préalable, par l'entreprise de pompes funèbres qui prend en charge les funérailles.

CHAPITRE 7 : LES SEPULTURES

Article 23 :

Les différents modes de sépultures sont :

- l'inhumation des restes mortels;
- l'inhumation des cendres;
- la dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion;
- le placement des cendres en columbarium;
- le placement des cendres en cavurnes.

SECTION 1 : LES CONCESSIONS

Article 24 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en terre, en caveau, en cavurne et en columbarium.

Le prix des concessions est déterminé par des redevances communales approuvées par le Conseil Communal. Il doit être versé en une fois et au moment de la demande.

En date du 3 décembre 2018 et ce pour toute la durée de la mandature, le Conseil communal a donné délégation au Collège communal pour l'octroi, le renouvellement et le rachat de concessions dans les cimetières communaux.

Dans les 3 mois, à dater de l'achat, un signe indicatif reprenant les nom(s) et prénom(s) devra être placé sur la sépulture (caveau, concession en terre, columbarium, cavurne). Dans le cas contraire, le défaut d'entretien pourra être constaté via procès-verbal.

Article 25 :

Les concessions, en pleine terre, octroyées avant le décès d'un(e) des bénéficiaires ou du bénéficiaire unique, doivent être également revêtues, dans les 3 mois à dater de l'achat, d'un signe indicatif, ainsi que d'un encadrement (1,80m X 0,80m) délimitant la parcelle. Les articles 29 et 30 relatifs à l'entretien des sépultures sont d'application.

Article 26 :

Les concessions sont incessibles et indivisibles.

L'octroi de concessions de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 27 :

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre ne peut être inférieure à ;

- 2m² (2m X 1m) pour la sépulture d'une personne adulte (1,80m X 0,80m pour le recouvrement);
- 1m² (1,25m X 0,8m) pour la sépulture d'un enfant de moins de 7 ans;
- (0,50m X 0,50m) pour l'enfouissement d'urnes uniquement dans les parcelles réservées à cet effet.

Article 28 :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession.

Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

À défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 29 :

Les concessionnaires ou à défaut les ayants-droits veilleront au bon entretien des sépultures.

L'usage de produits phytosanitaires illégaux est interdit dans l'enceinte des cimetières communaux.

Article 30 :

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par la Ville de Fleurus, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Ville de Fleurus qui peut à nouveau en disposer.

Pour tous les monuments antérieurs à 1945, une demande d'enlèvement doit être introduite auprès du Service public de Wallonie – Cellule de gestion du patrimoine funéraire.

Article 31 :

Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par la Ville de Fleurus du paiement dû.

Article 32 :

En cas de demande de renouvellement, la durée est fixée en fonction de la durée d'un achat, pour une même concession, au moment de la demande et non en fonction de la durée initiale prévue.

Article 33 :

Aucun renouvellement ne peut être accordé si la sépulture montre des signes de défauts d'entretien. Des travaux de remise en état devront être effectués avant toute autre demande.

Le renouvellement d'une concession alors que le concessionnaire est décédé, n'ouvre aucun droit d'inhumation dans ladite concession hormis le désistement d'un bénéficiaire.

De plus, si le concessionnaire n'a pas désigné de bénéficiaire, tous les membres de sa famille sont bénéficiaires à concurrence du nombre de place, sans qu'entre eux il n'existe des priorités; seule la chronologie des décès détermine le rang. La personne ayant renouvelé ne peut se prévaloir d'un privilège d'octroi ni d'une quelconque priorité.

Article 34 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la Ville de Fleurus qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 35 :

La Ville veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 36 :

La Ville établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau la sépulture, avec ou sans monument. Ces concessions avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières. Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Article 37 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut, de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de commun accord de l'acte de concession, la commune rembourse le prix payé, sous déduction :

- d'une quotité du prix payé lors de l'acquisition de la concession sur base de la preuve de paiement de ladite concession (délibération ou tout document prouvant l'achat) qui doit être fourni par le concessionnaire.
Cette quotité est calculée sur base des années écoulées entre l'acquisition de la concession et l'année de résiliation. L'année entamée est considérée comme une année complète. (exemple : une concession achetée en 2000, pour une durée de 30 ans, au prix de 250 €, est reprise par la Ville, sur demande du concessionnaire en 2010.
Le remboursement effectué audit concessionnaire s'élèverait à la somme de $250\text{€}/30 \times 20$ d'où 167€).

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

SECTION 2 : AUTRES MODES DE SEPULTURES

Article 38 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut pas être transformée en concession de sépulture et est réservée aux personnes domiciliées sur l'entité de Fleurus.

Article 39 :

La Ville de Fleurus aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et 180e jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

Les sépultures qui se trouvent dans la parcelle des étoiles ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire.

Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit.

Article 40 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité, peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales.

Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux. L'inhumation sans cercueil est strictement interdite.

Article 41 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 42 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 43 :

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion et respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 12 cm x 6 cm maximum
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès
- lettrage : dépouillé de toutes fantaisies ne s'inscrivant pas dans le caractère d'un lieu de repos
- matériaux utilisés : la nature des matériaux utilisés est laissée au choix des familles pour autant que le matériau choisi soit sobre, épuré, non transparent et s'harmonise avec les signes indicatifs traditionnellement placés dans les cimetières ainsi que le respect des autres prescriptions.

Article 44 :

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable et est soumise au paiement préalable du prix fixé au Règlement taxe adopté au Conseil communal. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 45 :

Tout dépôt de fleurs ou tout autre signe indicatif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums.

Article 46 :

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ;
- soit placées en columbarium;
- soit en caverne.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect.

Article 47 :

Le nombre de places dans une sépulture est déterminé lors de l'achat de la concession.

Les places sont nominatives.

Si une place n'est pas nominative lorsque l'achat est effectué, l'article 48 peut être d'application.

Article 48 :

Dans une concession en terre ou en caveau, un cercueil peut être remplacé par 4 urnes cinéraires. En surnuméraire, la concession peut en recevoir autant qu'il reste de surface disponible moyennant l'achat de place supplémentaire.

Pour exemple : un caveau acheté pour 3 places dont 2 sont déjà occupées par des cercueils, la place vacante, non nominative, peut être occupée par 4 urnes cinéraires, sans achat de place supplémentaire, de même dans une concession en terre. Par contre, si les places, dont le nombre a été déterminé à l'achat sont déjà occupées par des cercueils, les urnes cinéraires qui pourraient être ajoutées seront considérées en tant que surnuméraires.

Article 49 :

Un ossuaire est prévu dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. S'ils sont identifiés, les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés.

CHAPITRE 8 : CAVEAU COMMUNAL D'ATTENTE

Article 50 :

La Ville dispose de caveaux communaux d'attente où peuvent être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre et après constatation du décès.

Un caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci ;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou à l'étranger ;
- les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 51 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau communal d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit :

- acquitter la redevance fixée par le Conseil communal, couvrant la période d'un mois pour la location ;
- acquitter la redevance fixée par le Conseil communal, pour la translation ultérieure des restes mortels.

Le solde dû pour la location du caveau sera payé préalablement au transfert du corps vers son emplacement définitif.

Article 52 :

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 53 :

Toute occupation du caveau communal d'attente ne peut excéder 1 mois.

Article 54 :

A l'issue du délai prévu à l'article 53, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle désignée par lui, en l'occurrence en terre commune, et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 55 :

Si en raison des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure incombant à l'Administration communale, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront, provisoirement, être placés en caveau d'attente, sans que les familles ne soient tenues d'acquitter la redevance prévue à l'article 51.

CHAPITRE 9 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 56 :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la sépulture de son parent ou ami, un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 57 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 58 :

Toute personne qui introduit une demande pour l'obtention d'une sépulture concédée en caveau est tenue de faire construire ce dernier dans les trois mois de l'octroi de la concession, date de la délibération du Collège communal faisant foi.

Article 59 :

Les cellules de columbarium et les cavurnes sont fournies d'office avec leur plaque de fermeture.

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, à leur frais.

La nouvelle plaque de fermeture doit impérativement respecter les dimensions de la plaque apposée initialement.

Sur la plaque de fermeture personnalisée, un seul vase et un seul symbole philosophique peuvent être apposés sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Article 60 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de leur longueur et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 61 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage et ne pas dépasser une hauteur maximum de 1 mètre 30.

Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, un courrier sera envoyé aux ayants-droits, s'ils peuvent être identifiés, et à défaut d'une intervention de ceux-ci dans un délai de 30 jours calendriers à dater du courrier, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal. Le coût en sera répercuté aux ayants droits.

Article 62 :

Les fleurs, les plantes et les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 63 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune des plantations reprises ci-dessus, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ou les sociétés œuvrant pour le compte de la Ville ne peut être présente sur les sépultures. Dans le cas contraire, les services communaux se réservent le droit de procéder à la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal aux frais des responsables de la sépulture.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 64 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, etc) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 65 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 66 :

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Le Bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

- 1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,
- 2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,
- 3° en cas de transfert international.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Seuls les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations techniques. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 67 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.

Article 68 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 69 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance, fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même contenant. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement sera conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumise à une redevance. Si les restes mortels de 3 cercueils ou plus sont rassemblés, la redevance équivaut au prix d'une seule exhumation.

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

La Ville de Fleurus est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblements des restes mortels.

CHAPITRE 11 : CIMETIERES REAMENAGES AVEC OUVRAGES FUNERAIRES EXISTANTS

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement les articles de ce chapitre sont applicables aux cimetières de Lambusart et Heppignies.

Article 70 :

Afin de ne pas endommager les allées gazonnées, et avant toute utilisation de matériel roulant, il est impératif, de poser des plaques de protection en polyéthylène sur celles-ci. Ceci vaut tant pour le personnel des pompes funèbres que pour les marbriers.

Un état des lieux sera effectué avant/après intervention.

Article 71 :

Les monuments, dalles horizontales ou autres dispositifs de couverture se posent obligatoirement en bord-à-bord avec les sépultures précédemment réalisées. Il ne peut subsister aucun joint entre les concessions.

Les dalles posées ont toutes la même longueur à partir du bord de l'allée.

Pour le recouvrement des concessions en terre, il est obligatoire de procéder à la pose d'un élément d'appui et de rehausse (cadre en béton, plots en béton, traverses en béton) afin de compenser la hauteur du niveau fini de l'allée et/ou de la concession voisine.

Pour le recouvrement des caveaux, il est demandé aux entreprises de pompes funèbres et marbriers d'évacuer la dalle de fermeture initialement posée et ce après la pose d'un monument.

Il est impératif de respecter les cotes reprises dans les tableaux ci-après :

Cimetière de LAMBUSART

Type d'ouvrage	Dimension externe LxlxH (cm)
Caveau préfabriqué 2 places	225x100x140
Caveau préfabriqué 3 places	225x100x190
Caveau préfabriqué 4 places	225x160x140
Caveau préfabriqué 6 places	240x160x190
Concession en terre	225x100x175
Terre commune	225x100x135
Cavurne béton	50x50x50
Cellule columbarium	50x50x50

Cimetière d'HEPPIGNIES

Type d'ouvrage	Dimension externe LxlxH (cm)
Caveau préfabriqué 2 places	230x95x155
Caveau préfabriqué 3 places	230x95x215
Caveau préfabriqué 4 places	233x165x155
Caveau préfabriqué 6 places	233x165x215
Concession en terre	230x95x180
Terre commune	230x95x120
Cavurne béton	50x50x50
Cellule columbarium	50x50x50

Les cellules des columbariums sont fermées par une dalle en pierre de Vinalmont (50cmx50cmx3cm). Ces dalles de fermeture peuvent être gravées avec du texte, de l'iconographie, des images, agrémentées d'une plaquette en métal gravée et d'un soliflore. Les dalles personnalisées sont replacées en vue de former un ensemble cohérent.

Il est interdit de remplacer cette dalle, seule celle en pierre de Vinalmont pourra être personnalisée.

Article 72 :

Il est rappelé aux entreprises de Pompes Funèbres que la Ville de Fleurus ne peut être tenue pour responsable en cas de cercueils inadaptés aux dimensions des concessions. La vérification quant aux dimensions d'un cercueil pouvant être accueilli dans un caveau existant doit être effectuée au préalable, par l'entreprise de pompes funèbres qui prend en charge les funérailles (article 22) et ceci principalement en ce qui concerne les cercueils hors normes (américains, parisiens,...).

Article 73 :

La dispersion de cendres n'est plus autorisée sur les pelouses de dispersion mais bien sur les dispositifs cinéraires qui y sont dédiés.

Article 74 :

Pour le cimetière de Lambusart, l'accès des corbillards pourra s'effectuer via le portail du nouvel accès situé rue de l'Industrie.

Pour le cimetière d'Heppignies, l'accès des corbillards pourra s'effectuer via le portail du nouvel accès situé rue Oleffe.

CHAPITRE 12 : POLICE DES CIMETIERES

Article 75 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dus à la mémoire des morts.

En particulier, il est strictement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet, pots, plantes, signes indicatifs et/ou décoratifs sans en avoir avisé le personnel du cimetière et en avoir reçu l'autorisation ;
- de dégrader, de quelque manière que ce soit, les sépultures, plantations et infrastructure du cimetière ;
- d'effectuer des travaux, des plantations, des restaurations sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué ;
- cette liste n'est pas exhaustive, le Bourgmestre, son délégué et les agents des cimetières ont pouvoir pour déterminer les actes et/ou comportements inappropriés dans un cimetière.

Article 76:

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article précédent pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 77 :

La Ville de Fleurus n'est en aucun cas responsable des dégradations aux sépultures ni aux dégâts et vols des objets y déposés ni aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Toute plainte en la matière doit être adressée à la Police locale.

Article 78 :

Aucun véhicule autre que les corbillards et les véhicules du service des cimetières ne peuvent circuler dans le cimetière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert et qui en font la demande, à se rendre en voiture dans les cimetières communaux.

La demande de dérogation doit être sollicitée via le service des cimetières.

Ces personnes devront obligatoirement être munies de l'autorisation délivrée à cette fin. En aucun cas la carte de stationnement pour personne handicapée ne permet l'accès de véhicules dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration communale.

Article 79 :

Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers, de la commune ou à leur propre véhicule.

CHAPITRE 13 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 80:

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les Officiers et agents de la police locale, le Responsable du service des cimetières ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 81 :

§ 1 – Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives et dans le respect du Règlement Général de Police.

§ 2 – L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 82 :

Le présent règlement est à disposition du public au service des cimetières, 5, rue du Collège à 6220 FLEURUS et dans tous les cimetières communaux de la Ville de Fleurus.

Il sera publié aux valves de la Ville conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 83 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement.